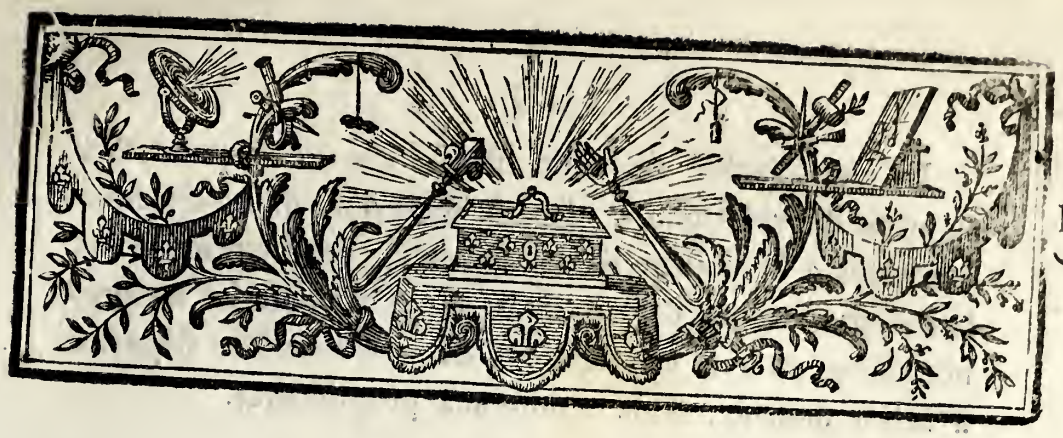

N.° 2161.

LOI

Relative aux Forts de la Douane de Paris.

Donnée à Paris, le 15 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il eſt inſtant de pourvoir à ce qu'exige la sûreté du commerce dans la ville de Paris, ſi étroitement lié à l'intérêt public, décrète qu'il y a urgence; & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les forts de la douane de Paris, au nombre de vingt-ſix, ſupprimés par décret du 2 mars 1791, & qui ont cependant continué leurs fonctions juſqu'à préſent, en demeurant reſponſables des effets confiés à leur garde, recevront pour toute indemnité chacun une ſomme de cent livres par mois, qui leur ſera payée auſſi chaque mois par la caiſſe de l'extraordinaire, depuis le 1.er mai 1791 juſqu'au 1.er ſeptembre prochain.

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

La municipalité de Paris eſt chargée de faire vendre au profit du treſor public, dans le délai d'un mois, les effets conſervés à la douane & non réclamés, conformément aux lettres patentes du 8 mai 1726, & de prendre les meſures néceſſaires pour la conſervation des marchandiſes dépoſées à ladite douane, & la remiſe aux propriétaires.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE. 1792.